



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du XVème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (p. 138).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.696 du 24 janvier 1990 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 9.697 du 29 janvier 1990 affectant une Secrétaire sténodactylographe principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 9.698 du 29 janvier 1990 confirmant, dans ses fonctions, une Secrétaire sténodactylographe principale au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 9.701 du 1^{er} février 1990 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radio-télévision (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 9.702 du 1^{er} février 1990 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 9.705 du 1^{er} février 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 141).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 90-032 et n° 90-033 du 1^{er} février 1990 abrogeant des arrêtés ministériels déclarant insalubres des logements (p. 141).

Arrêté Ministériel n° 90-034 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CANDIA & CO » (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 90-035 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDE TRADE » (p. 142).

Arrêté Ministériel n° 90-036 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS » (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 90-037 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » (p. 143).

Arrêté Ministériel n° 90-038 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 90-064 du 1^{er} février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 144).

Arrêté Ministériel n° 90-065 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 90-066 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY » (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 90-067 du 2 février 1990 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 90-068 du 2 février 1990 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1989 (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 90-069 du 5 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DARS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 90-070 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 90-071 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 90-072 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 90-073 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement de lettres (p. 149).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-1 du 31 janvier 1990 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées (p. 149).

Arrêté Municipal n° 90-7 du 31 janvier 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Terre-plein du Portier et Avenue Princesse Grace) (p. 150).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-29 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 150).

Avis de recrutement n° 90-30 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 151).

Avis de recrutement n° 90-31 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 151).

Avis de recrutement n° 90-32 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 151).

Avis de recrutement n° 90-33 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 151).

Avis de recrutement n° 90-34 d'un assistant administratif de 2ème classe au Service des Travaux Publics (p. 152).

Avis de recrutement n° 90-35 d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs (p. 152).

Avis de recrutement n° 90-36 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique (p. 152).

Avis de recrutement n° 90-37 d'un comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 152).

Avis de recrutement n° 90-38 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 153).

Avis de recrutement n° 90-39 d'un concierge et d'un aide-concierge dans les établissements scolaires (p. 153).

Avis de recrutement n° 90-40 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 153).

Avis de recrutement n° 90-41 d'un chef de section au Service de la Circulation (p. 154).

Avis de recrutement n° 90-42 d'un contrôleur aérien du Service de l'Aviation Civile (p. 154).

Avis de recrutement n° 90-43 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 154).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 154).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-05 du 29 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 155).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un appariteur au Palais de Justice (p. 155).

INFORMATIONS (p. 155)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 157 à 162)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du jeudi 26 octobre 1989 (p. 369 à p. 380).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du XVème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le vendredi 2 février 1990 S.A.S. le Prince Souverain accompagné de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert une réception en Son Palais à l'occasion du XVème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Assistaient à cette réception le Prince Louis de Polignac, S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, M. le Président délégué de la Société des Bains de Mer et Mme Raoul Bianchéri, M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, les membres du jury, du Comité d'organisation, des invités du Festival International du Cirque ainsi que des membres du Service d'Honneur de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.696 du 24 janvier 1990 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.736 du 16 juin 1983 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie FALCE, née SASSO, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, est nommée Attachée principale (3ème classe).

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.697 du 29 janvier 1990 affectant une Secrétaire sténodactylographe principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 5.660 du 30 septembre 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire en Notre Palais ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille VIALE, née PESLIER, Secrétaire sténodactylographe comptable à l'Administration de Nos Biens, est affectée en qualité de Secrétaire sténodactylographe principale à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.698 du 29 janvier 1990 confirmant, dans ses fonctions, une Secrétaire sténodactylographe principale au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 5.633 du 30 juillet 1975 portant titularisation d'une Dactylographe au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle INNOCENTI, née OVIDIO, est confirmée dans ses fonctions de Secrétaire sténodactylographe principale au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.701 du 1^{er} février 1990 portant application de la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radio-télévision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 15 janvier 1990 pour les secteurs Monte-Carlo / Sainte-Dévote tel qu'il est défini au plan annexé à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Les personnes intéressées peuvent consulter le plan annexé à cette ordonnance, à l'Office des Téléphones.

Ordonnance Souveraine n° 9.702 du 1^{er} février 1990 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.400 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent RISANI, Mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé Conducteur principal audit service (6^{ème} classe), à compter du 1^{er} janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.705 du 1^{er} février 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.292 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard HAECKLER, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 février 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-032 du 1^{er} février 1990 abrogeant un arrêté ministériel déclarant insalubre un logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-237 du 28 avril 1988 déclarant insalubre un logement ;

Vu la demande formulée par M. le Maire de Monaco ;

Vu l'avis émis le 25 octobre 1989 par la Commission Technique

pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 88-237 du 28 avril 1988 susvisé déclarant insalubre un logement situé au premier étage de l'immeuble sis 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo est, à la demande de M. le Maire de Monaco, abrogé à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier pourront être loués à usage d'habitation conformément aux dispositions de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-033 du 1^{er} février 1990 abrogeant un arrêté ministériel déclarant insalubre un logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-537 du 25 septembre 1986 déclarant insalubre un logement ;

Vu la demande formulée par M. le Maire de Monaco ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 1989 par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-537 du 25 septembre 1986 susvisé, déclarant insalubre un logement situé au premier sous-sol de l'immeuble sis 10, boulevard de France à Monte-Carlo est, à la demande de M. le Maire de Monaco, abrogé à compter du 1^{er} février 1990.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier pourront être loués à usage d'habitation conformément aux dispositions de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-034 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CANDIA & CO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CANDIA & CO » présentée par M. Ettore DE CANDIA, Président de société, demeurant 9, avenue des Papaluis à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 15 septembre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CANDIA & CO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 septembre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4

de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-035 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDE TRADE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDE TRADE » présentée par M. Claudio DELLEPIANE, Directeur de société, demeurant 7B/4 Via San Michele à Castagnola - Lugano (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 novembre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDE TRADE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-036 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LA BRESSANE - MACCAGNO & FILS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 600.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-037 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DES GRANIONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-038 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINIMATE INTERNATIONALE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MINIMATE INTERNATIONALE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 mai 1989 et 19 septembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « S.I.C. INTERNATIONALE S.A.M. » ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 mai 1989 et 19 septembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-064 du 1^{er} février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 240-307).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme technique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;

- justifier d'une bonne expérience professionnelle en matière de comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-065 du 1^{er} février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » présentée par M. Willy HEGER, Président de sociétés, demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 octobre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-066 du 1^{er} février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SPLIETHOFF MONACO SHIPPING COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts ayant pour objet la modification de la dénomination sociale qui devient « PINE MARITIME COMPANY » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-067 du 2 février 1990 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission Spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président,

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant,

le Chef du Service des Relations du Travail ou son représentant,

le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,

le Vérificateur des Finances,

un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins,

un représentant des Syndicats patronaux,

un représentant des Syndicats ouvriers,

un représentant de l'Association des Mutilés du travail,

un agent d'assurances, désigné pour trois ans par le Gouvernement Princier.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70-3 du 20 janvier 1970 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.*

Arrêté Ministériel n° 90-068 du 2 février 1990 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.400 francs pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 juin 1990 et celle de 5.520 francs pour ceux intervenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.*

Arrêté Ministériel n° 90-069 du 5 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » présentée par M. Johnny Mengers, Administrateur de société, demeurant 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 octobre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1990 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-070 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310-509).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

— être de nationalité monégasque ;

— être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales de l'enseignement supérieur ;

— avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de surveillant dans un établissement scolaire de la Principauté ;

— avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire à Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

— une demande sur timbre,

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs ;

— un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,

Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-071 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - D - Indices majorés extrêmes 205-269).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions d'aide-maternelle dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,
- Mmes** Jacqueline DORATO, Directrice de l'Ecole des Carmes,
Danièle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati,
- M.** Richard CROUZIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M^{me} Monique RIZZA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-072 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310-525).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM.** le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
Alain HASHOLDER, Professeur certifié d'histoire et géographie au Lycée Albert I^{er},
Robert GINOCCIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M^{me} Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-073 du 5 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement de lettres;

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux adjoints d'enseignements chargés d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310-525).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

Mme Elisabeth GNECH, Professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1^{er},

M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-1 du 31 janvier 1990 réglementant le stationnement payant des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 réglementant le stationnement des autocars sur les surfaces qui leur sont réservées ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-55 du 9 octobre 1989 modifiant l'arrêté municipal n° 88-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des autocars de tourisme est soumis au paiement d'un droit :

- au parking de surface du Jardin Exotique, de 8 heures 30 à 19 heures et ce du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- au parking du « Bel Air », de 9 heures à 13 heures et ce du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

La nature du stationnement et les modalités de péage font l'objet d'une signalisation particulière.

ART. 2.

Le tarif du droit de stationnement est fixé à 31,00 F de l'heure.
La limite de la durée du stationnement est fixée à 4 heures.

ART. 3.

Des abonnements à tarif préférentiel sont accordés aux transporteurs effectuant régulièrement des circuits touristiques en Principauté.

ART. 4.

Le contrôle des dispositions fixées ci-dessus est assuré par des agents du Service de la Circulation.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 88-19 du 9 mars 1988 sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1990.

Monaco, le 31 janvier 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-7 du 31 janvier 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Terre-plein du Portier et Avenue Princesse Grace).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-56 du 9 octobre 1989 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville en raison des travaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 4 mars 1990, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto, organisé par la section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur la voie de remplacement créée sur le terre-plein du Portier ;
- sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le n° 27 et la Frontière.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de l'avenue précitée, sur le tronçon de voie compris entre le carrefour du Portier et la Frontière ; en outre, le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 janvier 1990 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 janvier 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-29 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de travaux de voirie ;
- avoir le permis de conduire « poids lourds ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-30 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de chantier du bâtiment ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-31 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/406.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne qualification pour l'élaboration et la mise au point des projets d'infrastructure routière et du génie civil, y compris l'établissement de plans et d'avant-métrés ;
- posséder une expérience d'au moins dix ans dans ces activités ;
- présenter une bonne formation de topographie et une longue pratique des opérations correspondantes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-32 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parkings.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-33 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 315/402.

Les conditions sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
 - présenter des compétences en droit administratif.
- Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-34 d'un assistant administratif de 2ème classe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 90-35 d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs en octobre 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 544/802.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date du 1^{er} octobre 1990 ;
- être titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine ;
- justifier soit d'un C.E.S. d'hygiène et d'action sanitaire et sociale, soit d'un certificat de médecine préventive, de santé publique et d'hygiène, soit d'un D.E.S. de santé publique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-36 d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de salle au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les candidats devront présenter une expérience professionnelle dans la restauration collective.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-37 d'un comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 290/349.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du Brevet Supérieur de Comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;
- être apte à la saisie de données informatiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-38 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 20 juillet 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme). Le permis « C » est souhaité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-39 d'un concierge et d'un aide-concierger dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un concierge et d'un aide-concierger (couple) dans les établissements scolaires du 29 mai 1990 à la fin de l'année scolaire 1990/1991.

Les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-40 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe confirmée à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat de direction ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-41 d'un chef de section au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447/558.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier de références en matière de circulation (régulation du trafic, conception et aménagement urbain, recueil de données de trafic) et de contrôle de véhicules ;
- posséder une expérience administrative de dix ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-42 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise. Des notions de langue italienne seraient appréciées ;
- justifier de notions relatives à l'exploitation d'un aéroport.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-43 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 2 mai 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37, boulevard de Belgique, 3ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains et w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 janvier 1990 au 17 février 1990.

- 16, boulevard de France, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, terrasse, cave aérée.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 février 1990 au 24 février 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-05 du 29 janvier 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRE MINIMA DES OUVRIERS DU BATIMENT

Catégories Professions	Coef-ficients	Salaires Horaires	Salaires mensuels pour 169 h mensuelles
OM	135	29,91	SMIC*
OS2	150	29,91	SMIC*
OS3	160	29,91	SMIC*
OQ1	170	29,91	SMIC*
OQ2	180	29,91	SMIC*
OQ3	200	32,84	5 550
OHQ	215	35,30	5 966
MO	225	36,95	6 244
CE1	225	36,95	6 244
CE2	240	39,41	6 660

* Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, lequel, est depuis le 1^{er} juillet 1989 de 29,91 F soit : 5 054,79 F pour 169 h par mois.

E.T.A.M.:

La valeur du point est fixée à 11,45 F à compter du 1^{er} octobre 1989.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenus prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un appariteur au Palais de Justice.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 205 à 269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} février 1990.

Ils devront être capables :

- d'assurer le service du courrier (départ, arrivée) et la reproduction de documents ;

- de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ; tenue de l'économat, classement de fiches, mise au courant de juristes, etc ... ;

- de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

- de la surveillance des installations, notamment électriques et techniques, en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance de fonctionnement.

L'attention des candidats est, par ailleurs, appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. 513 MC 98025 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des références éventuelles présentes ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats monégasques).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures qualités ou références sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Palmarès du XVème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le XVème Festival International du Cirque de Monte-Carlo s'est achevé le 5 février par un extraordinaire spectacle de gala en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de Sa famille. Ont été primés :

Clown d'Or :

- *Flying Vasquez* (USA - Colombie) - Trapèze volant « Circo Union of Mexico City ».

- Les tigres de *Nikolai Pavlenko* (URSS) - Dressage de tigres « Cirque d'Etat d'URSS ».

Clown d'Argent :

- *Alexis Brothers* (Portugal) - Main à main « Grand Parc de Tampa - USA ».
- *Andrew & Jacqueline* (Grande-Bretagne) - Cadre aérien « Cirque du Soleil - Canada ».
- *Akishin* (URSS) - Fantaisie acrobatique au saut à la corde - « Cirque d'Etat d'URSS ».
- *Duo Guerrero* (Colombie) - Fildefériste à grande hauteur - « Théâtre Carré d'Amsterdam ».
- *Flying Espanas* (Mexique) - Trapèze volant - « Tivoli Copenhague - Danemark ».
- Prix Joseph Bouglione : les tigres de *Nikolai Pavlenko* (URSS) - Dressage de tigres « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix Louis Merlin : *Flying Vasquez* (USA - Colombie) - Trapèze volant « Circo Union of Mexico City - Mexique ».
- Prix de la ville de Monaco : *Akishin* (URSS) - Fantaisie acrobatique au saut à la corde « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix de l'Association des Amis du Cirque de Monaco : exercices de force du Cirque d'Etat de Mongolie « Cirque d'Etat de Mongolie ».
- Prix du Journal « Nice-Matin » : *Alexandre Ivanov & Anatole* (URSS) - Augustes de reprise « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix « Télé Monte-Carlo » : *Tony Hochegger* (Autriche) - Cheval comique « Festival de Vérone - Italie ».
- Prix Jean-Louis Marsan : les tigres de *Nikolai Pavlenko* (URSS) - Dressage de tigres « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix de l'Association Nationale pour le développement des arts du Cirque (ANDAC) : *Duo Guerrero* (Colombie) - Fildefériste à grande hauteur : « Théâtre Carré d'Amsterdam ».
- Prix du « Jury Junior » Radio Monte-Carlo : les tigres de *Nikolai Pavlenko* (URSS) - Dressage de tigres « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix de la presse associée des variétés, de la danse et du cirque : *Pedro Reis* (Sud Afrique) - Cordé volante « Big Apple Circus - USA ».
- Prix de « La Dame du Cirque » : *Marie-Pierre Benac* (Marie-Pierre Benac - Franco Knie - David Dimitri) - (France - Suisse) « Cirque Knie - Suisse ».
- Prix « Henri Thetard » du Club du Cirque (France) : *Joseph Gartner* (RFA) - Dressage d'éléphants « Cirque Scott - Suède ».
- Prix du Journal « Cirque dans l'Univers » : *Andrew & Jacqueline* (Grande-Bretagne) - Cadre aérien « Cirque du Soleil - Canada ».
- Prix du journal « Organ du Show Business » : *Collins Brothers* (RDA) Comiques « Cirque d'Etat de RDA ».
- Prix du Club Suisse du Cirque : *Sacha Houcke et ses chevaux* (Cavalerie Barum) « Cirque Ahoy - Hollande ».
- Prix Tris'an Remy : *Francesco* (France) - Auguste de reprise « Cirque Baroque - France ».
- Prix Loews Monte-Carlo : *Les Randol's* (Espagne) - Jeux Icaris « Circo Moira Orfei - Italie ».
- Prix Société des Bains de Mer Monte-Carlo : *Alexis Brothers* (Portugal) - Main à main « Grand Parc de Tampa - USA ».
- Prix « Greta Alessio » : *Andrew & Jacqueline* (Grande-Bretagne) - Cadre aérien « Cirque du Soleil - Canada ».
- Prix de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique : *Akishin* (URSS) - Fantaisie acrobatique au saut à la corde « Cirque d'Etat d'URSS ».
- Prix Spencer Hodge : *Le Groupe de Lions* du Cirque Clubb-Chipperfield (Grande-Bretagne) - Dressage de lions « Cirque Knie - Suisse ».

Trois mentions spéciales du jury :

- *Cavalerie Barum* (RFA) - Sacha Houcke Junior et ses chevaux « Cirque Ahoy - Hollande ».
- *Faltny* (Tchécoslovaquie) - Monocycle « Cirque d'Etat de Tchécoslovaquie ».
- *Yves Bienaimé* Musée du Cheval de Chantilly (France) - Exercices équestres « Musée de Chantilly - France ».

*
* *

XXXème Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Le XXXème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, précédé des manifestations organisées dans le cadre du Forum International des Nouvelles Images - IMAGINA 90 - se déroulera du 9 au 16 février. En voici les principaux moments :

Centre de Congrès Auditorium de Monaco
jusqu'au dimanche 11 février,
Projections de l'URTI.

Salle Garnier
vendredi 9 février, à 20 h 30,
Soirée inaugurale avec la projection en avant-première internationale du film « Le Fantôme de l'Opéra », réalisé par *Tony Richardson* d'après l'œuvre de *Gaston Leroux*, avec *Burt Lancaster*, *Charles Dance*, *Jean-Pierre Cassel* et *Andréa Ferréol*.

Centre de Congrès Auditorium de Monaco
du samedi 10 février au jeudi 15 février,
Compétition des programmes de fiction : films de télévision et mini-séries

du dimanche 11 février au jeudi 15 février,
Compétition des programmes d'actualités.

Troparium du Centre de Congrès Auditorium de Monaco
dimanche 11 février, à 11 h,
Remise des Prix URTI.

Hôtel Loews
du dimanche 11 février au vendredi 16 février,
12ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo.

Troparium du Centre de Congrès Auditorium de Monaco
jeudi 15 février, à 16 h,
Proclamation du Palmarès de la Compétition par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président du Comité d'Organisation.

Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Etoiles)
vendredi 16 février, à 21 h,
Soirée de clôture avec, en vedette, *Shirley Bassey*.

Chaque soir, à l'Auditorium Rainier III du C.C.A.M., une projection publique aura lieu en présence de personnalités et de vedettes connues.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers
Cathédrale de Monaco

le 11 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Eglise Saint-Charles

le 11 février, à 19 h,
« Journée Chrétienne de la Communication », Messe du Festival International de Télévision.

Salle Garnier

le 11 février, à 15 h et le 13 février à 20 h 30,
« La Voix humaine » monologue en un acte de *F. Poulenc* d'après la pièce de *J. Cocteau*, sous la direction musicale de *Jan Latham Koenig*, avec dans le rôle titre *Julia Migenès*.

« L'Heure espagnole » comédie musicale de *M. Ravel*, sous la direction musicale de *Jan Latham Koenig*, avec *Jean-Philippe Courtis*, *Magali Chalmeau-Damonte* et *Michel Sénéchal*.

Centre de Congrès Auditorium

le 18 février, à 18 h,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jerzy Semkow*.

Au programme :

- La Khovanstchina, Prélude de *M. Moussorgsky*
 - 1^{er} concerto pour piano, trompette et orchestre à cordes en ut mineur, opus 35, de *D. Chostakovitch*
 - 2^{ème} symphonie en mi mineur, opus 27 de *S. Rachmaninov*
- Solistes : *Dmitri Alexeév*, pianiste, *Matthias Persson*, trompettiste.

Théâtre Princesse Grace

le 10 février, à 15 h,
Premier concert donné par les plus jeunes élèves de l'Académie de Musique Rainier III

le 12 février, à 17 h,
Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco « Picasso et la Méditerranée » conférence avec projections donnée par *Danièle Giraudy*, Conservateur du Musée Picasso d'Antibes

les 14, 15, 16 et 17 février, à 21 h,
le 18 février, à 15 h,
« Le locataire » de *Joë Orton* avec *Madeleine Robinson* et *Robert Murzeau* dans une mise en scène de *Jean-Laurent Cochet*.

Espace Fontvieille

le 14 février, à 21 h,
« Starmania » le célèbre opéra-rock dans sa version revu et corrigé par *Michel Berger* et *Luc Plamondon*.

*Congrès**Hôtel Loews*

du 16 au 18 février,
Réunion Motori Perkins.

*Sports**Stade Louis II*

le 11 février, à 15 h,
Championnat de France de Football - 1^{ère} Division
A.S. Monaco - S.C. Toulon

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 10 février, à 18 h 30,
Championnat de France de Basket-ball - Division Nationale 1 A
A.S. Monaco - Pau-Orthez

le 13 février, à 20 h 30,
AS Monaco - RC Paris.

Baie de Monaco

les 10, 11, 17 et 18 février,
Voile : challenges monotypes et I.O.R.

Monte-Carlo Golf Club

le 11 février,
Coupe Kilcher - Stableford
le 18 février,
Coupe Brocart - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- LORIA Dominique, né le 9 octobre 1950 à la Tronche (Isère), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, ayant son siège social à Monaco, 8, boulevard des Moulins, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 12 décembre 1989 ladite cessation des paiements, désigné M. Jean-François LANDWERLIN, Président

du Tribunal en qualité de Juge commissaire et MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Experts-comptables, en qualité de syndics.

Monaco, le 2 février 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à M. Andréa PESCE, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi, concernant le fonds de commerce de « SNACK-BAR » sis à Monte-Carlo 1, avenue Henry Dunant, exploité sous l'enseigne « BAR DE LA SCALA » a pris fin le 31 janvier 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 janvier 1990 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline WARIN, épouse de M. Raymond COHEN, demeurant 20, boulevard

des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Marie MOUGEOT, épouse de M. Raymond RUE, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, avec entrée rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 septembre 1989 par le notaire soussigné, Mme Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier de Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1989, la gérance libre consentie à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, dénommé « MONACO POTERIES », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FRIZERGA INTERIOR S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRIZERGA INTERIOR S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 23, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 mai 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 25 janvier 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 1990),

ont été déposées le 9 février 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SAREMA »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social Immeuble Le Concorde, rue du Stade à Monaco-Fontvieille, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 octobre 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 janvier 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 janvier 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 janvier 1990),

ont été déposées le 9 février 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 17 octobre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS - divisé en DIX MILLE actions d'un nominal de CINQ CENTS FRANCS chacune - d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS pour le porter à DIX MILLIONS DE FRANCS ;

b) De réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS prélevée sur le compte « Report à nouveau » et par l'élévation de la valeur nominale de chaque action, actuellement de CINQ CENTS FRANCS chacune, en la portant à MILLE FRANCS par action.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989, publié au « Journal de Monaco », le 15 décembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 octobre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 décembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1990.

IV. - Par acte dressé également, le 24 janvier 1990, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 octobre 1989, approuvées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1989, il a été incorporé au compte « capital social », par prélèvement sur le « Report à nouveau », la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux comptes de la société.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 24 janvier 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DIX MILLE, toutes de même catégorie.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 janvier 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 janvier 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 janvier 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1990.

Monaco, le 9 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 1989, M. Roger PASSERON, agissant en qualité d'Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco (Principauté), a consenti une location-gérance pour une période de six années à compter du 1^{er} septembre 1989 à M. Robert SERAFINI, commerçant, domicilié et demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 4, rue Saint-Michel, de nationalité française, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant « LA CHAUMIERE » exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble relevant du Domaine Communal sis rond-point du Jardin Exotique.

La présente location en gérance libre est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 80.000 francs toutes taxes comprises.

Il a été prévu au présent acte un dépôt de garantie de 240.000 francs toutes taxes comprises.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du gérant libre, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1990.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« LINGENFELDER & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 19 janvier 1990, M. Karl Heiz Philipp WOLF, demeurant Jagdhaus Niederweidbach, à Niederweidbach (R.F.A.), a cédé,

à M. Dieter BRECHMANN, demeurant Wiesenfad 6, à Hovelhof-Espeln (R.F.A.),

la totalité de ses droits sociaux, soit 20 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « LINGENFELDER & Cie » au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Thomas LINGENFELDER, demeurant 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, comme associé commandité et M. Dieter BRECHMANN, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

— à concurrence de 1.980 parts, numérotées de 1 à 1.980 à M. LINGENFELDER ;

— et à concurrence de 20 parts, numérotées de 1981 à 2.000 à M. BRECHMANN.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. LINGENFELDER, seul associé commandité et gérant responsable.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 1990.

Monaco, le 9 février 1990.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « BANQUE
INDUSTRIELLE DE MONACO »
sise 8, boulevard des Moulins - Monaco**

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », sise 8, boulevard des Moulins à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre à Messieurs André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Syndics Liquidateurs Judiciaires, B.P. 484 - MC 98012 MONACO CEDEX - leurs titres de créances.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Les Syndics,
A. GARINO.
J.P. SAMBA.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

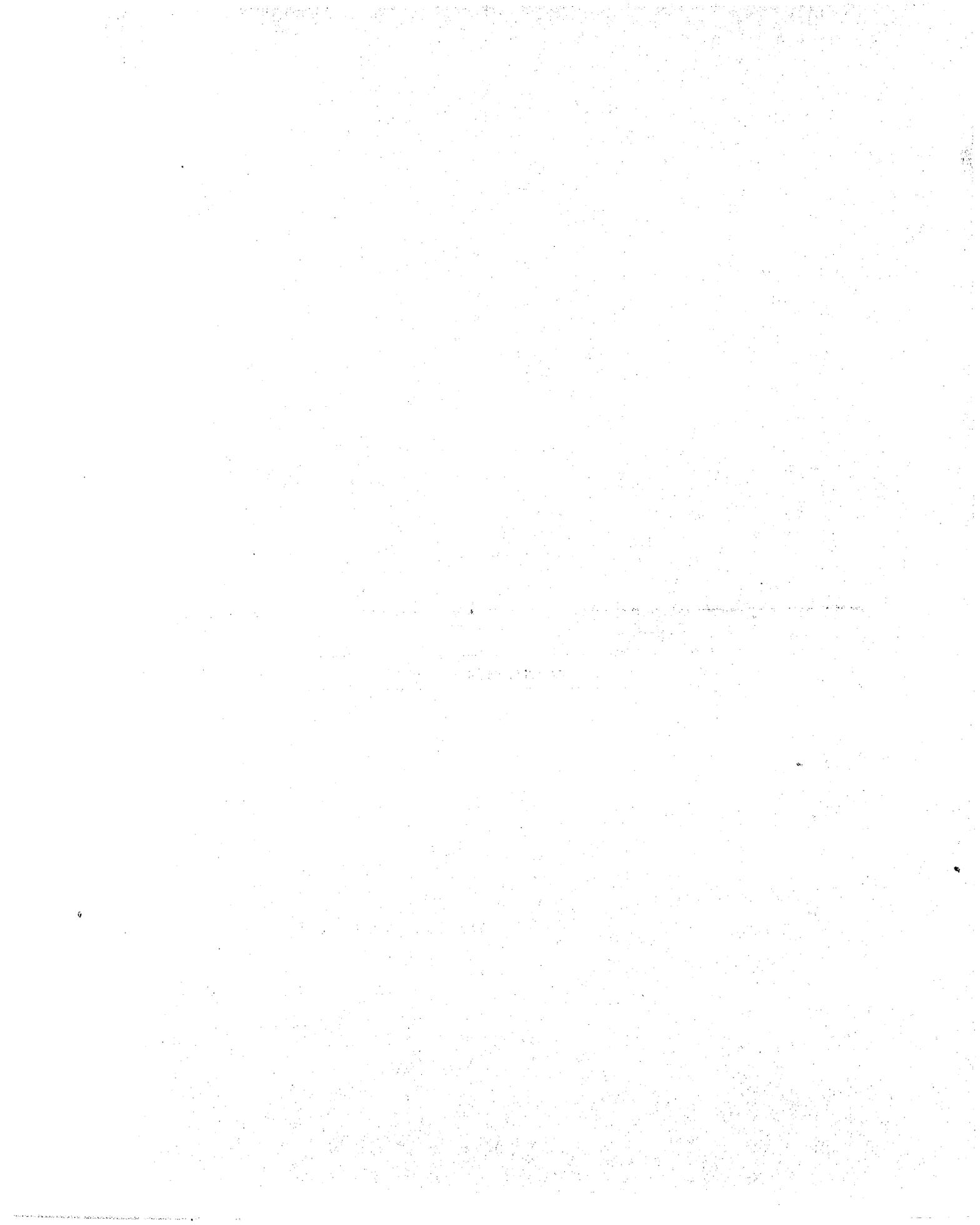
Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 février 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.072,64 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.570,00 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.077,76 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.078,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.216,32 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.061,02 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.285,07 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.096,43 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	96,46 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 6 février 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.213,68 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
